MUNICIPALITÉ DE PARIS.

ADRESSE
DE LA MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE PARIS,
PRÉSENTÉE A L'ASSEMBLÉE-NATIONALE,
Le 18 Juin 1790,
Sur l'Aliénation & la Vente des Biens Eccléſiaſtiques & Domaniaux.

MESSIEURS,

LES Officiers Municipaux de la Ville de Paris ſe trouvent dans une poſition infiniment délicate, & ſur laquelle ils croient devoir recourir à votre ſageſſe.

Le 17 Mars dernier, l'Aſſemblée-Nationale a décreté,

» 1° Que les biens domaniaux & eccléſiaſtiques, dont » elle a précédemment ordonné la vente par ſon Décret » du 19 Décembre, juſqu'à la concurrence de 400 millions, » ſeront inceſſamment vendus & aliénés *à la Municipalité* » *de Paris* & aux Municipalités du Royaume auxquelles » il pourroit convenir d'en faire l'acquiſition;

» 2° Qu'il ſera nommé, à cet effet, par l'Aſſemblée-

» Nationale, douze Commissaires pris dans toute l'Assem-
» blée, pour aviser, *contradictoirement avec les Membres élus*
» *par la Municipalité de Paris*, au choix & à l'estimation
» desdits biens, jusqu'à la concurrence de 200 millions,
» demandés par *ladite Municipalité*; que l'aliénation dé-
» finitive desdits 200 millions de biens sera faite aux clau-
» ses & conditions qui seront définitivement arrêtées, &
» en outre, &c ».

Il paroît résulter de ces Décrets, MESSIEURS, & de tous ceux que vous avez portés sur cette matière, que l'Assemblée-Nationale a voulu rendre les Municipalités du Royaume les instrumens nécessaires & immédiats de cette importante opération; & la formule de soumission que vous venez de décréter pour toutes, semble en offrir une nouvelle preuve.

Cependant, MESSIEURS, les Sections de la Capitale ont nommé des Electeurs, qui, tous réunis, ont choisi douze Commissaires pour traiter, avec ceux de l'Assemblée-Nationale, de toutes les conditions préliminaires à l'acquisition proposée par la Ville de Paris.

Les Officiers Municipaux, toujours animés du desir de conserver la concorde & l'union dans la Commune, ont alors cru devoir s'abstenir de nommer des Commissaires; & ils ont laissé agir ceux des Sections, qui aux termes de leurs pouvoirs, ne devoient s'occuper que des opérations préparatoires, ainsi qu'ils viennent de le reconnoître eux-mêmes, en rendant compte de leurs travaux à leurs Commettans.

Mais, MESSIEURS, à la suite de ce compte, & après avoir annoncé que leurs pouvoirs étoient épuisés, ces Commissaires ont dit qu'*il étoit nécessaire d'en donner de nouveaux pour mettre la dernière main à l'œuvre*; & le 5 Juin, les soixante

Sections ont été convoquées, avec invitation de donner à ces mêmes Commissaires, *toutes les autorisations dont ils avoient besoin, pour consommer l'opération, & à l'effet de réaliser la proposition faite par la Ville de Paris.*

Ces pouvoirs ont été accordés par la majorité des Sections.

Cependant, MESSIEURS, il est un fait qui a pu produire quelques incertitudes dans l'esprit de plusieurs personnes ; & notre devoir est de le placer sous vos yeux.

On lit, dans *l'Instruction pour la vente des Biens Domaniaux*, que vous avez décretée le 14 de Mai, « quant à la Commune » de Paris, dont la Municipalité n'est pas formée : les Experts » seront nommés, l'un par les Commissaires des Sections, » l'autre par l'Assemblée-Nationale, &c. »

Cette phrase, MESSIEURS, qui contient sans doute un vice de rédaction, a peut-être fait croire à quelques personnes que l'Assemblée-Nationale ne reconnoissoit point la Municipalité actuelle. Mais cette erreur ne peut exister que pour ceux qui ne savent pas qu'après avoir permis à cette même Municipalité, de vous présenter, le 10 Mars dernier, un Projet d'aliénation des biens domaniaux & ecclésiastiques ; l'Assemblée-Nationale a dit, dans son Décret du 17 du même mois, « qu'il seroit vendu & aliéné pour deux-cents millions » de Biens *à la Municipalité de Paris*, & que les Commissaires » de l'Assemblée-Nationale aviseroient, contradictoirement » avec les membres élus *par ladite Municipalité* au choix & » à l'estimation desdits Biens, &c ».

Enfin, MESSIEURS, si, malgré le texte formel de vos Décrets, quelqu'un avoit pu douter encore que l'existence de la *Municipalité actuelle* ne fût avouée & connue de l'Assemblée Nationale, tous ses doutes auroient été détruits par votre Décret du 8 de ce mois, où vous avez dit « que

f 18

» la *Municipalité actuelle* ou la Municipalité qui sera établie » conformément au Réglement décreté par l'Assemblée » Nationale, est autorisée à remplir provisoirement, par » rapport aux Biens Ecclésiastiques situés dans ses murs, » les fonctions attachées aux Administrations de Départe- » ment & de District, ou à leurs directoires.

Vous voyez, MESSIEURS, par cet Exposé, que, si la *Municipalité provisoire* consulte la Lettre & l'esprit de vos Décrets, elle doit s'occuper de toutes les opérations relatives à l'acquisition proposée par la Ville de Paris;

Que si elle consulte au contraire le vœu de la majorité des Sections, elle doit s'en abstenir & laisser agir leurs Commissaires.

La Municipalité craint, d'un côté, qu'en s'abstenant de cette opération importante & délicate, on ne lui reproche un jour l'oubli de vos Décrets, & qu'on ne s'en fasse un prétexte contre la légalité de l'acquisition.

D'un autre côté, la Municipalité se trouveroit heureuse de ne porter aucun obstacle aux dispositions & aux veux de ses Commettans.

Dans cette position, MESSIEURS, elle vient vous exposer les faits, vous présenter avec confiance ses inquiétudes, ses embarras, & vous supplier de lui tracer ses devoirs.

Prononcez, MESSIEURS; & quelle que soit votre décision, elle remplira tous les désirs de la Municipalité.

Signé, BAILLY, *Maire.*
DAUGY, *Président.*
DE JOLY, *Secrétaire.*
De Joly, Membre & Secrétaire du Conseil de Ville.

De l'Imprimerie de LOTTIN l'aîné, & LOTTIN de S.-Germain, Imprimeurs de la VILLE, rue S.-André-des-Arcs, (N° 17) 1790.